*LOI n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article 1. — La présente loi a pour objet de réprimer le terrorisme.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *groupe criminel organisé*, un groupe structuré de deux personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou tout autre avantage ;

- *infrastructure*, tout équipement public ou privé fournissant des services publics, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications ;

- *produit chimique toxique*, tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents, et comprenant tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs ;

- *système de transport public*, les équipements, véhicules et moyens publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport terrestre, ferroviaire, aérien ou maritime de personnes ou de marchandises accessibles au public.

CHAPITRE 2

*Incriminations*

*Section 1.* —Actes terroristes

Art. 3. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque, dans l'intention soit de provoquer une situation de terreur ou d'intimider la population, soit de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique, soit de contraindre le Gouvernement, un organisme ou une institution à engager une initiative ou à s'en abstenir, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes, commet ou menace de commettre un acte qui :

- porte atteinte à la vie ;

- cause des violences graves aux personnes ;

- occasionne de graves dommages à la propriété, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel;

- met en danger la vie d'une ou plusieurs personnes ;

- crée un risque grave pour la santé ou la sécurité du public ou de toute partie du public ;

- expose le public à une substance dangereuse, radioactive ou nocive, à un produit chimique toxique ou à un agent microbiologique ou autre agent ou toxine biologique ;

- interrompt, perturbe, endommage ou détruit un système informatique ou la fourniture de services directement liés à une infrastructure de communication, des services bancaires et financiers, des systèmes de transport public ou des infrastructures-clés ;

- perturbe la fourniture de services d'urgence essentiels tels que la police, la protection civile et les services médicaux ;

- porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale;

- crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale.

*Section 2.* — Infractions connexes

Art. 4. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque recrute, par quelque moyen que ce soit, une ou plusieurs personnes pour faire partie d'un groupe criminel organisé en vue de participer à la commission des actes terroristes prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs, celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente, quel qu'en soit la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des actes terroristes.

Bénéficie de l'excuse absolutoire, le membre de l'association qui, avant la commission des actes terroristes, révèle aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Art. 6. — Quiconque par geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel soit dans un lieu public ou

ouvert au public, soit par un moyen permettant le contact visuel ou auditif du public, provoque un acte terroriste ou incite à sa commission, est puni :

- dans le cas où cette provocation ou incitation est suivie d'effet, de la même peine que les auteurs de l'acte terroriste ;

- dans le cas où cette provocation ou incitation n'est pas suivie d'effet, de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3000.000 de francs. La tentative est punissable.

Art. 7. — La personne morale pour le compte ou au bénéfice de laquelle l'une des infractions prévues par la présente loi a été commise par l'un de ses organes ou de ses représentants, est punie d'une amende d'un taux égal au quintuple du maximum de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

*Section 3.* — Peines complémentaires

Art. 8. — La personne physique coupable de l'une des infractions prévues par la présente loi encourt les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation générale des biens au profit de l'Etat, prévue par le Code pénal ;

- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de six mois à trois ans ;

- la privation des droits prévus par le Code pénal ;

- l'interdiction définitive ou pour une durée de trois à six ans d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise et l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Art. 9. — La personne morale est également condamnée à la fermeture définitive des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

Art. 10. — La décision de condamnation ordonne en outre :

- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;

- la publicité de la décision prononcée conformément aux dispositions du Code pénal.

CHAPITRE 3

*Procédure*

*Section 1.* — Compétence et prescription

Art. 11. — La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par la présente loi relèvent de la compétence exclusive du tribunal de première instance d'Abidjan et du parquet près ladite juridiction.

Art. 12. — La juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national si :

- l'infraction a été commise en vue de contraindre le Gouvernement à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

- la victime de l'infraction est ivoirienne ou agit pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — Les officiers de police judiciaire relevant des services nationaux chargés de la lutte contre le terrorisme ont compétence sur toute l'étendue du territoire national pour mener leurs investigations.

L'officier de police judiciaire saisi de faits révélant un lien avec une activité ou un acte terroriste, en préparation ou commis, en informe, sans délai, le procureur de la République de la juridiction concernée, qui saisit aussitôt le procureur de la République spécialement compétent.

Art. 14. — L'action publique et les peines sont imprescriptibles.

*Section 2.* — Enquête

Art. 15. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de police judiciaire compétents, sur autorisation du procureur de la République, procèdent à des perquisitions et saisies de pièces à conviction à toute heure de la nuit et en tout lieu, en vue d'y constater toutes infractions relatives à la présente loi.

Les officiers de police judiciaire procèdent aux enquêtes en recourant notamment aux moyens ci-après :

- les interceptions de correspondances, y compris celles émises par la voie des télécommunications ;

- la mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus faisant l'objet d'enquête, sans leur consentement ;

- la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ;

- la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères.

A peine de nullité, ces mesures spéciales d'enquête doivent être autorisées par ordonnance motivée du président du tribunal de première instance d'Abidjan ou du juge par lui délégué, sur requête du procureur de la République. L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de recours.

Art. 16. — Les données à caractère personnel étrangères aux infractions prévues par le présent projet de loi ne peuvent être conservées dans le dossier de la procédure. Elles sont détruites à la diligence du procureur de la République.

Art. 17. — Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices faisant présumer qu'elles ont participé à la commission de l'infraction, il ne peut les retenir plus de quatre-vingt-seize heures. Il en informe, dès le début de la garde à vue, le procureur de la République.

Le procureur de la République peut accorder, par écrit, l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quatre-vingt-seize heures. A l'issue de ce délai, les personnes gardées à vue sont soit déférées devant le procureur de la République, soit remises en liberté.

*Section 3.* — Instruction et jugement des actes terroristes

Art. 18. — Les dispositions de l'article 15 du présent projet de loi sont applicables au cours de l'instruction préparatoire. Le juge d'instruction procède ou fait procéder à l'accomplissement des mesures d'enquête prévues à l'alinéa 2 dudit article, sans autorisation préalable.

CHAPITRE 4

*Coopération*

Art. 19. — Les secrets professionnel et bancaire ne peuvent être invoqués pour faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites sous peine d'obstruction à la justice, punie de l'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 20. — L'entraide la plus large possible est accordée aux Etats parties aux conventions contre les actes terroristes et la criminalité organisée ou à toute autre convention de lutte contre le terrorisme à laquelle la Côte d'Ivoire est partie, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de recouvrement des biens et avoirs confisqués.

Les procédures de demande d'extradition et d'entraide judiciaire établies aux termes desdites conventions sont appliquées dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

Art. 21. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 7 juillet 2015.

Alassane OUATTARA.